

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la  
commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD**

**Chemin de halage du canal d'Orléans depuis la limite communale avec  
Saint-Maurice-sur-Fessard jusqu'à la limite communale avec Presnoy**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et le Maire de Chevillon-sur-Huillard,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret °2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la cession en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par l'Etat au profit du département du Loiret,

Considérant l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le halage du canal d'Orléans sur la commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD depuis la limite communale avec Saint-Maurice-sur-Fessard jusqu'à la limite communale avec Presnoy,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique, et pour se faire de réglementer la circulation sur le domaine privé du canal d'Orléans, hors agglomération et en agglomération, sur le chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD depuis la limite communale avec Saint-Maurice-sur-Fessard jusqu'à la limite communale avec Presnoy,

Considérant que le halage est constitué de la berge sud du canal d'Orléans sur l'intégrité de la section visée au présent arrêté,

Considérant qu'il appartient au Maire de Chevillon-sur-Huillard, en agglomération, et au Président du Conseil départemental du Loiret, hors agglomération, de fixer les règles de circulation dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'aménagement d'un itinéraire cyclable, également nommé véloroute, réalisé sur le halage du canal d'Orléans (rive Sud) à CHEVILLON-SUR-HUILLARD, depuis la limite communale avec Saint-Maurice-sur-Fessard jusqu'à la limite communale avec Presnoy, est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Sur la commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, la véloroute a le statut de « Voie Verte » (aménagement défini à l'article R1101-2 du code de la route), à l'exception :

- De la portion de véloroute située entre l'extrémité Nord du plateau de l'écluse de May et l'intersection entre la véloroute et l'accès venant de la route des Brulys, dont la circulation est interdite à tous véhicules à moteurs, sauf autorisation et limitée à 30 km/h pour les véhicules autorisés à l'exception des véhicules de secours et de police
- De la traversée de la route de Saint Maurice, route ouverte à la circulation générale
- De la portion de véloroute située entre le chemin de Lonleuvre et l'extrémité Est du plateau de l'écluse de Marchais Clair, dont la circulation est interdite à tous véhicules à moteurs, sauf autorisation et limitée à 30 km/h pour les véhicules autorisés à l'exception des véhicules de secours et de police

Il est rappelé qu'une voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, et de vélos à assistance électrique (VAE),
- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, skate...),
- aux utilisateurs de fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques.

Elle est interdite aux chevaux dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Tout autre usage de la voie verte, notamment la circulation de véhicules à moteurs (hormis ceux visés à l'article 3 du présent arrêté), est interdit.

### **Article 3 :**

Par dérogation, sont autorisés à circuler sur la voie verte et en double sens de circulation :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure,
- les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

### **Article 4 :**

Les usagers de la véloroute doivent se conformer au code de la route, et aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie,
- ils circulent sur la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

### **Article 5 :**

Il est arrêté que pour une pratique sécurisée :

- les usagers arrivant de la route des Brulys devront céder le passage aux usagers de la véloroute,
- les usagers de la véloroute devront céder le passage aux autres usagers venant du chemin de Lonleuvre,
- les usagers de la véloroute devront marquer un temps d'arrêt de sécurité (STOP) au niveau de l'intersection de la voie verte avec la voie communale dite « route de Saint-Maurice ».

### **Article 6 :**

Le stationnement est interdit à tout véhicule devant les dispositifs de restriction d'accès (barrières) mis en place sur la véloroute, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies.

Par dérogation, sont autorisés à stationner devant les dispositifs de restriction d'accès, et uniquement en cas d'intervention :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

### Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

### Article 8 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

### Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

### Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHEVILLON-SUR-HUILLARD,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de CHEVILLON-SUR-HUILLARD.

Fait à Orléans, le **10 OCT. 2022**

Pour la commune de Chevillon-sur-Huillard,

Pour le Département du Loiret,

05 JUL. 2022

Christian BOURILLON

